

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° SPE1671

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

I. - À l'alinéa 9, aux mots : « société concessionnaire d'autoroute » substituer les mots :
« concessionnaire d'autoroute ».

En cohérence, procéder à la même substitution à l'alinéa 17.

II. – À l'alinéa 15, aux mots : « sociétés concessionnaires d'autoroute » substituer les mots :
« concessionnaires d'autoroute ».

En cohérence, procéder à la même substitution à l'alinéa 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel. Rien n'impose qu'un concessionnaire autoroutier soit constitué sous la forme d'une société.